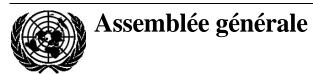
Nations Unies A/C.2/68/L.23



Distr. limitée 31 octobre 2013 Français Original : anglais

Soixante-huitième session Deuxième Commission Point 19 de l'ordre du jour Développement durable

Fidji*: projet de résolution

Journée mondiale de la vie sauvage

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la valeur intrinsèque des espèces sauvages et leurs diverses contributions au développement durable et au bien-être des populations, notamment sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et tous ses principes, le programme Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg ») et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », et les engagements qui ont été pris à cette occasion,

Rappelant également la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relative aux années internationales et aux anniversaires, et ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006, relatives à la proclamation d'années internationales,

Mesurant le rôle important que joue la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction en garantissant qu'aucune espèce qui fait l'objet d'un commerce international ne sera menacée d'extinction,

Prenant note des textes issus de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, tenue à Bangkok du 3 au 14 mars 2013, en particulier de sa résolution 16.1, par laquelle la Conférence déclare que le 3 mars de

^{*} Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.





chaque année sera la Journée mondiale de la vie sauvage, afin d'honorer et de faire connaître la faune et la flore sauvages du monde, en tant qu'élément irremplaçable du système naturel de la Terre,

- 1. Décide de proclamer le 3 mars Journée mondiale de la vie sauvage;
- 2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les particuliers, à célébrer comme il convient la Journée mondiale de la vie sauvage, conformément à leurs priorités nationales;
- 3. *Invite*, à cet égard, les États Membres ainsi que les organisations régionales et internationales concernées à soutenir les activités liées à la Journée mondiale de la vie sauvage, notamment par des contributions volontaires;
- 4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et de tous les organismes des Nations Unies.

2/2 13-54070